



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE EUGENE PEBELLIER SAMEDI 8 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 23/JG/493 du 16 mars 2023 autorisant le stationnement « 120 minutes » des véhicules sur la partie sablée place Eugène Pébellier pendant les travaux,

CONSIDERANT l'organisation par la maison de quartier Germaine Tillion d'une animation pétanque sur la place Eugène Pébellier le vendredi 7 juillet,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Emmanuelle FONTANILLE, représentant le centre social du Val-Vert, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation d'une animation pétanque sur la partie sablée de la place Eugène Pébellier, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur cet espace, le vendredi 7 juillet 2023 de 12h à 22h.**

L'interdiction de stationner sur cet espace (ouvert au stationnement pendant les travaux de la place) sera matérialisée et renforcée à l'aide de 4 barrières vauban.

ARTICLE 2 - Les services techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation appropriée comme indiqué dans l'article 1. Les organisateurs seront chargés d'enlever les barrières à la fin de l'animation et de les ranger sur un côté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Emmanuelle FONTANILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1150

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS ASSOCIATION VAL VERT PLUS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association VAL VERT PLUS, Maison de Quartier Germaine TILLON, Place Eugène Pebellier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une manifestation théâtrale, l'association VAL VERT PLUS est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes rue des jardins, **ou** en cas de repli dû à la météo, dans les locaux de la salle Coluche, **le mercredi 12 juillet 2023 de 10h à 22h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association VAL VERT PLUS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1155

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue des Moulins, partie comprise entre la place Michelet et la rue des Tanneries, du lundi 17 juillet au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

Tous les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins du chantier et pour le maintien de la circulation automobile.

ARTICLE 2 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- disposer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir la circulation automobile au droit du chantier,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1164

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION PLACE DU PLOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/ER/AD/921 instaurant, dans le but d'assurer la sécurité des usagers en période estivale, une piétonnisation en centre-ville, notamment sur l'axe Pannessac / Courrierie / Chaussade, du samedi 1er juillet au samedi 2 septembre 2023 inclus, chaque jour de 11h45 à 00h,

Considérant la demande présentée par Madame Alexia JAMON, établissement "Santa Lucia", 28 rue Courrierie, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert, Madame Alexia JAMON est autorisée à installer une **sonorisation** aux abords de la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), **rue Courrierie ou place du Plot**, en lien avec les cafetiers-restaurateurs de la place, **le jeudi 6 juillet 2023, de 18h à 23h.**

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Madame Alexia JAMON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Alexia JAMON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Madame Alexia JAMON est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Alexia JAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2023

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1178

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL BONNIDAT FRERES, Z.A de Vialettes, 43510 CAYRES,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la **SARL BONNIDAT FRERES** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **DD-125-VZ**, **rue Saint Pierre, au droit du n°9**, sur la partie sablée, **du mardi 4 au jeudi 6 juillet 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 17h30, hors manifestations diverses.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL BONNIDAT FRERES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : ➔ 3,87€ x 3 jours = **11,61 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL BONNIDAT FRERES devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL BONNIDAT FRERES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- repositionner les barrières chaque soir au moment du départ,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas gêner la circulation automobile.


ARTICLE 5 – La SARL BONNIDAT FRERES déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BONNIDAT FRERES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023
P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1179

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alain PAIN LE CHEVALLIER, 9C promenade des Anges, 78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, **Monsieur Alain PAIN LE CHEVALLIER** est autorisé à stationner **deux véhicules**, immatriculés *FV-590-GQ* et *GD-232-LP*, *chacun par alternance*, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **uniquement pendant les temps de déchargement de mobilier**, au droit du **n° 12 rue Saulnerie puis sur un emplacement de stationnement payant situé en face du n° 8, le mercredi 12 juillet 2023 de 12h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 – Monsieur Alain PAIN LE CHEVALLIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule stationné au droit du n° 12,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile, rue Saulnerie.

ARTICLE 3 – Monsieur Alain PAIN LE CHEVALLIER déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alain PAIN LE CHEVALLIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1180

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Elisabeth PORTAL, 20 rue Jean-Barthélémy, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Elisabeth PORTAL** est autorisée à stationner **un camion sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 8 rue Lashermes, du mercredi 5 juillet 2023 à 8h00 jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Madame Elisabeth PORTAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Elisabeth PORTAL déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

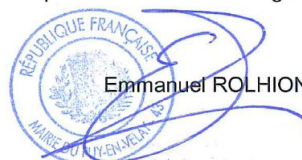
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Elisabeth PORTAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1181

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Hedi MEKHALDI, 45 boulevard Carnot, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Hedi MEKHALDI** est autorisé à stationner **deux véhicules** immatriculés DW-289-DK et GH-754-XA, **sur deux emplacements** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir**, au droit du n° 45 boulevard Carnot, le vendredi 14 juillet 2023 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Monsieur Hedi MEKHALDI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Hedi MEKHALDI déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

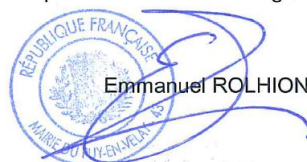
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Hedi MEKHALDI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1182

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un monte-meubles** sur la chaussée **ainsi que deux fourgons** à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée, au droit du **n° 4 rue Saint-Jacques, le lundi 17 juillet 2023 de 9h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention, **le lundi 17 juillet 2023 de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Jacques**, pour sa partie basse comprise entre la place du Plot et la rue Julien.

ARTICLE 3 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Saint-Jacques,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des véhicules et du monte-meubles,
- préserver en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/1183

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de Service pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'installation des calicots tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Afin de procéder à l'installation des calicots des Fêtes Renaissance, l'entreprise CEGELEC est autorisée à stationner un camion-nacelle rue Raphaël, sur la voie de circulation, au plus près de la façade de l'ancienne école Jules Ferry, le mercredi 5 juillet 2023 de 7h à 8h30.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite à tous véhicules, rue Raphaël, pour sa partie comprise entre la rue Chênebouterie et la rue du Consulat, le mercredi 5 juillet 2023 de 7h à 8h30.

ARTICLE 3 – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau "Rue barrée" à l'intersection des rues Raphaël / Chênebouterie et Raphaël / Consulat,
- implanter une pré-signalisation à l'entrée de la rue Chênebouterie, côté place du Plot, indiquant la fermeture de la rue Raphaël et l'inaccessibilité aux véhicules,
- délimiter un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer l'OPAC 43 de l'inaccessibilité à leur garage souterrain sis 32 rue Raphaël,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1184

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ALTET Lionel, 27 route de Brives, 43700 COUBON,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs suite à une fuite sur une évacuation PVC défailante, l'**entreprise ALTET Lionel** est autorisée à stationner **un fourgon ainsi qu'un camion-benne sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 29 rue Saint-Gilles, du mercredi 5 au mardi 11 juillet 2023, chaque jour de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00, hors week-end et hors manifestations diverses.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'**entreprise ALTET Lionel** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, par emplacement, soit :

→ 3,87€ x 5 jours x 2 emplacements = **38,70 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'**entreprise ALTET Lionel** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise ALTET Lionel toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-benne,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et ne leur causer aucune gêne,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise ALTET Lionel déplacera son camion-benne et son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ALTET Lionel, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1185

**Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PROLONGATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 21 octobre 2021, prolongé le 4 octobre 2022, le 9 janvier, le 7 mars et le 23 mai 2023, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R à installer deux emprises, puis une seule emprise de chantier, rue Traversière du Consulat, entre les rues Consulat et Chamarlenc,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022, fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de réhabilitation du foyer des jeunes travailleurs de la rue du Consulat,

VU le constat de voirie,

Considérant la nouvelle demande présentée par les entreprises ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie et QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 21/JG/1553 du 21 octobre 2021 susvisé, prolongé le 4 octobre 2022, le 9 janvier, le 7 mars et le 23 mai 2023 est prolongé en ce sens que l'emprise implantée rue Traversière du Consulat, au droit du bâtiment situé 22 rue du Consulat, restera en place jusqu'au samedi 15 juillet 2023 inclus.

Les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R préserveront la liberté et la sécurité des piétons et maintiendront une largeur de voie pour la circulation automobile d'au moins 2,50 mètres au droit de l'emprise. Elles garantiront en permanence l'accès aux garages des riverains ainsi que le passage des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 2 – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022 susvisée, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R acquitteront une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement aux pétitionnaires un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R seront assujetties à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1186

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADEF Le Puy services, 32 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise **ADEF Le Puy services** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CD-029-CX**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 30 boulevard Alexandre Clair, le vendredi 7 juillet 2023 de 10h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise ADEF Le Puy services prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement et ce, 24 heures avant l'intervention,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADEF Le Puy services déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

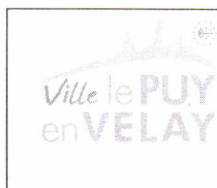
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADEF Le Puy services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1187

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société LBTP, 26 chemin de Sautey, 42800 Rive de Gier,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom, la Société LBTP est autorisée à occuper une partie du trottoir ainsi que deux emplacements de stationnement au droit du n° 11 rue Chaussade, **le lundi 10 juillet et le mardi 11 juillet 2023.**

La Société LBTP n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès des commerces.

La Société TPHB libérera le domaine public à toute injonction de l'administration.

ARTICLE 2 – La Société TPHB prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **laisser le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces,**
- **instaurer des conditions optimales de sécurité au droit des travaux,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant le début du chantier.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société TPHB et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1188

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de déménagement tout en assurant des conditions optimales de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner un camion à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, au droit du n° 12 boulevard Gambetta, le lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 18h00, la voie de circulation sera neutralisée au droit du n° 12 boulevard Gambetta.

Les véhicules circulant dans le sens Le Puy / Espaly emprunteront le couloir central de circulation, habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens Espaly / bd Carnot.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADS PACA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur du n° 12 bd Gambetta afin de permettre aux véhicules circulant dans le sens Le Puy – Espaly d'emprunter le couloir central de circulation,
- inviter les véhicules circulant dans le sens Espaly / le Puy à emprunter uniquement le couloir de circulation de droite à hauteur de la rue Maréchal de Vaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé au n° 12 bd Gambetta,
- maintenir l'accès aux riverains,
- garantir la circulation dans les deux sens, boulevard Gambetta.

ARTICLE 4 – L'entreprise ADS PACA déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADS PACA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1188

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les opérations de déménagement tout en assurant des conditions optimales de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner un camion à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, au droit du n° 12 boulevard Gambetta, le lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 17 juillet 2023 de 8h00 à 18h00, la voie de circulation sera neutralisée au droit du n° 12 boulevard Gambetta.

Les véhicules circulant dans le sens Le Puy / Espaly emprunteront le couloir central de circulation, habituellement réservé aux véhicules circulant dans le sens Espaly / bd Carnot.

ARTICLE 3 – L'entreprise ADS PACA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur du n° 12 bd Gambetta afin de permettre aux véhicules circulant dans le sens Le Puy – Espaly d'emprunter le couloir central de circulation,
- inviter les véhicules circulant dans le sens Espaly / le Puy à emprunter uniquement le couloir de circulation de droite à hauteur de la rue Maréchal de Vaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé au n° 12 bd Gambetta,
- maintenir l'accès aux riverains,
- garantir la circulation dans les deux sens, boulevard Gambetta.

ARTICLE 4 – L'entreprise ADS PACA déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ADS PACA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1189

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION "BAR LE YAM'S" 1 PLACE AUX LAINES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 30 décembre 2022 autorisant Monsieur Mickaël ROLLAND à occuper le domaine public pour y installer une terrasse temporaire de 55 m² aux abords de son établissement,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Mickaël ROLLAND, gérant de l'établissement « Bar Le Yam's » 1 place aux Laines, – 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de concerts, Monsieur Mickaël ROLLAND est autorisé à installer une sonorisation, dans le périmètre de sa terrasse située place aux Laines et accordée par arrêté municipal du 30 décembre 2022, les jeudi 6 juillet, vendredi 21 juillet, vendredi 28 juillet, vendredi 4 août, vendredi 11 août et samedi 2 septembre 2023, chaque jour de 18h00 à 23h00 précises.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Mickaël ROLLAND devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Mickaël ROLLAND prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Mickaël ROLLAND est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Mickaël ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 23/LM/1190

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
"BAR THE BLACK PEARL"
22 RUE VIBERT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 3 mars 2023 autorisant Monsieur Yannick GRANOUILLET à occuper le domaine public pour y installer une terrasse temporaire de 12 m² au droit de son établissement THE BLACK PEARL,
VU l'arrêté municipal du 25 mai 2023 autorisant Monsieur Yannick GRANOUILLET à étendre sa terrasse sur la voie de circulation dans le cadre de la piétonnisation estivale de la rue Vibert,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Yannick GRANOUILLET, gérant de l'établissement « THE BLACK PEARL » 22 rue Vibert, – 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de concerts, Monsieur Yannick GRANOUILLET est autorisé à installer une sonorisation, dans le périmètre de sa terrasse située 22 rue Vibert et accordée par arrêté municipal du 3 mars 2023, les **samedi 8 juillet, Jeudi 13 juillet, samedi 15 juillet, samedi 22 juillet, samedi 29 juillet 2023**, chaque jour de 18h00 à 23h00 précises.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur Yannick GRANOUILLET devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, Monsieur Yannick GRANOUILLET prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Yannick GRANOUILLET est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Yannick GRANOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1194

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - JARDIN HENRI VINAY SORTIE RESIDENTS HOPITAL DE JOUR EMILE ROUX

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par le service des infirmières de l'Hôpital de Jour Emile Roux – service Gériatrie – boulevard Chantemesse – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une visite du musée Crozatier par les résidents du service « Gériatrie » de l'Hôpital Emile Roux, et afin de leur faciliter leurs déplacements, les infirmières qui les accompagnent, seront autorisées à **laisser circuler et stationner, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, le minibus** qui les transportent les jours mentionnés ci-après :

- mercredi 5 juillet, mardi 11 juillet, jeudi 13 juillet 2023, chaque jour de 10h à 15h.

Lors de cette manifestation, le minibus devra circuler et être manœuvré au pas dans le jardin ; le véhicule sera stationné près du kiosque.

ARTICLE 2 – L'accès de ce véhicule se fera par le portail à doubles vantaux en bas de la rue Antoine Martin.

ARTICLE 3 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les infirmières du service « Gériatrie » de l'Hôpital de jour Emile Roux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1195

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DEBALLAGE COMMERCES CENTRE-VILLE
PERIODE ESTIVALE 2023**

Le Maire de la Ville du Puy en Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 instaurant la piétonnisation estivale en centre ville,

CONSIDERANT la possibilité pour les commerçants de profiter de l'affluence de la clientèle et de la piétonnisation estivale et ainsi de prolonger leur activité commerciale intérieure à l'extérieur,

CONSIDERANT la demande des commerçants d'installer un étal devant leur commerce pendant la saison estivale lorsque les rues sont piétonnisées,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la saison estivale, les commerçants des rues suivantes sont autorisés à **occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal, en liaison avec leur activité commerciale intérieure, du lundi 3 juillet au samedi 2 septembre 2023 inclus, chaque jour de 11h45 à 22h :**

- rue Pannessac
- rue Saint-Gilles
- rue Saint-Jacques (pour sa partie comprise entre la rue Saint-Gilles et la rue Julien)
- rue Saint-Pierre
- rue Porte Aiguière
- rue Courrierie
- rue Chaussade
- rue Crozatier
- rue Chèvrerie
- rue Portail d'Avignon
- boulevard du Breuil
- boulevard Maréchal Fayolle
- boulevard Saint-Louis
- rue Chênebouterie
- rue Raphaël.

ARTICLE 2 - L'installation devra **se situer devant les boutiques sans empiéter sur la voie de circulation** et devra laisser subsister sur la chaussée un couloir de circulation de 3 mètres de large. Elle ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains ou des services publics et de secours.

L'installation devra être en rapport direct avec l'activité commerciale principale.

ARTICLE 3 – Les commerçants devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 4 – Cette occupation du domaine public ce jour-là n'est pas soumise à redevance, à l'exception de celles faisant déjà l'objet d'une occupation hebdomadaire et d'une facturation.

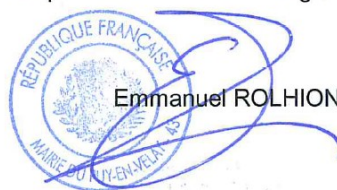
ARTICLE 5 – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à toute injonction de faire cesser cette occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/1197

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne et le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 34bis et 36 boulevard Gambetta, **les mercredi 12 et jeudi 13 juillet 2023.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise EGEV.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements à supprimer et ce 48h avant les premières restrictions,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION